



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL**

**STATION D'EPURATION DE LA SAUNERIE A COLOMBIER (Neuchâtel)**

**(STEPCO)**

**REGLEMENT SUR LES FINANCES**

Le Conseil intercommunal de la STEP de la Saunerie à Colombier

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014

Sur la proposition du Comité du syndicat intercommunal de la STEP de la Saunerie, du 04 mars 2015,

*arrête:*

Désignation de l'organe de révision des comptes

### **Article premier**

<sup>1</sup>Le Conseil intercommunal désigne l'organe de révision, sur proposition du Comité et préavis de la commission financière.

<sup>2</sup>L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

<sup>3</sup>Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.

<sup>4</sup>Le Comité informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

Comptes

### **Art. 2**

<sup>1</sup>Le Comité présente en même temps que les comptes dûment révisés un rapport sur sa gestion au Conseil intercommunal.

<sup>2</sup>Le Conseil intercommunal prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Comité.

Plan financier et des tâches

### **Art. 3**

<sup>1</sup>Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.

<sup>2</sup>Le plan financier et des tâches est établi chaque année par le Comité pour les trois ans suivant le budget.

<sup>3</sup>Le Comité adresse le plan financier et des tâches au Conseil intercommunal, pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.

<sup>4</sup>Sont inscrits dans le plan financier et des tâches les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes reposant sur des bases légales s'imposant à la collectivité, ou pour lesquels l'exécutif a pris une décision de principe.

Équilibre budgétaire

### **Art. 4**

Le budget du compte de résultat opérationnel doit être équilibré.

Degré d'autofinancement

### **Art. 5**

<sup>1</sup>Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement sont appliquées les règles suivantes:

a) l'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et du solde du compte de résultats;

b) les investissements nets pris en compte correspondent à 100% du montant net total porté au budget.

<sup>2</sup>Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets est défini en fonction du taux d'endettement net du dernier exercice clôturé, selon le tableau suivant:

Taux d'endettement net	Degré d'autofinancement exigé
≤0%	pas de limite
De 0% à ≤50%	25%
De 50% à 100%	50%
de 100% à 150%	70%
de 150% à 200%	80%
200% et plus	100%

<sup>3</sup>Le budget d'une année ne peut présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa 2.

<sup>4</sup>Au besoin, le Comité propose au Conseil intercommunal les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'article 4 et de l'alinéa 2 ci-dessus.

<sup>5</sup>Les investissements qui doivent entraîner des flux financiers nets positifs sur une période de dix ans n'entrent pas dans la détermination des limites de l'endettement.

<sup>6</sup>Sur proposition du Comité, le Conseil intercommunal peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 ci-dessus, une fois par période administrative.

## Crédit urgent

### **Art. 6**

<sup>1</sup>Le Comité peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission des finances.

<sup>2</sup>Le Comité soumet ces dépenses à l'accord du Conseil intercommunal au cours de la première session qui suit leur engagement.

<sup>3</sup>Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

## Crédits d'engagement

### Art. 7

<sup>1</sup>Des crédits d'engagement sont requis pour:

- a) les investissements du patrimoine administratif;
- b) les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats;
- c) les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions;
- d) l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs;
- e) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

<sup>2</sup> Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d'étude.

<sup>3</sup>Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.

<sup>4</sup>Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

<sup>5</sup>Le Comité décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.

<sup>6</sup>Le crédit d'étude est un crédit d'engagement pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

## Utilisation et comptabilisation

### Art. 8

<sup>1</sup>Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.

<sup>2</sup>Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.

## Crédit complémentaire

### Art. 9

Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Comité n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil intercommunal.

## Compétences et procédure

### Art. 10

<sup>1</sup>Le Comité peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant de 50'000 francs selon l'importance du bilan et le montant des charges brutes du syndicat dans la limite de 100'000 francs tous crédits confondus selon l'importance du bilan et le montant des charges brutes du syndicat, au-delà de laquelle tout nouveau crédit d'engagement ou crédit complémentaire relève de la compétence du Conseil intercommunal.

<sup>2</sup>Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, le Comité décide de son ouverture quel qu'en soit le montant, pour autant que l'autorisation des dépenses contienne une clause d'indexation des prix.

<sup>3</sup>Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Comité demande le crédit d'engagement au Conseil intercommunal, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté.

<sup>4</sup>La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil intercommunal ouvrant le crédit le prévoit.

<sup>5</sup>Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

## Crédit budgétaire et crédit supplémentaire

### Art. 11

<sup>1</sup>Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.

<sup>2</sup>Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel ou, pour les unités administratives gérées par mandat de prestations et enveloppe budgétaire, sous forme de solde (crédit global).

<sup>3</sup>Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

<sup>4</sup>Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.

<sup>5</sup>Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Comité n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil intercommunal.

## Dépassements de crédits, compétences et procédure

### Art. 12

<sup>1</sup>Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Comité jusqu'à un montant de 50'000 francs selon le bilan et le montant des charges brutes du syndicat dans la limite de 100'000 francs tous dépassements de crédits confondus selon l'importance du bilan et le montant des charges brutes du syndicat, au-delà de laquelle tout dépassement de crédit relève de la compétence du Conseil intercommunal.

<sup>2</sup>Pour les dépassements de crédits relevant du Comité, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.

<sup>3</sup>Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des:

a) indexations salariales (y. c. traitements subventionnés);

b) charges sociales liées aux traitements;

c) charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette;

d) amortissements;

e) dépréciations d'actifs;

f) provisions;

g) corrections techniques financièrement neutres;

- h) imputations internes;
- i) subventions à redistribuer;
- j) soldes de financements spéciaux reportés au bilan.

<sup>4</sup>Les dépassements autorisés par le Comité et dépassant ses compétences au sens de l'alinéa premier doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.

Report de crédit

**Art. 13**

<sup>1</sup>Lorsque la réalisation d'un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, l'exécutif peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire. Une réserve affectée est constituée à cet effet par le biais du compte de résultats.

<sup>2</sup>La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes:

- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité;
- b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée;
- c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.

<sup>3</sup>La réserve affectée selon l'alinéa premier est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

<sup>4</sup>La réserve affectée est intégralement dissoute au début de l'exercice suivant.

Contrôle de gestion

**Art. 14**

<sup>1</sup>Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la collectivité.

<sup>2</sup>Les unités administratives sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.

<sup>3</sup>Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour les unités administratives et les projets concernant plusieurs unités.

<sup>4</sup>L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, le service compétent en sera avisé et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.

<sup>5</sup>Le Comité règle les modalités.

Systeme de controle interne

**Art. 15**

<sup>1</sup>Le systeme de controle interne (ci-apres: SCI) recouvre l'ensemble des activites, methodes et mesures qui servent a garantir un deroulement conforme et efficace de l'activite des unites administratives.

<sup>2</sup>Le Comite prend les mesures necessaires pour proteger le patrimoine, garantir une utilisation appropriee des fonds, prevenir et deceler les erreurs et les irregularites dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont etablis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

<sup>3</sup>Il tient compte des risques encourus et du rapport coüt-utilite.

<sup>4</sup>Les responsables des unites administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du systeme de controle dans leurs domaines de competence.

<sup>5</sup>Le Comite edicte les mesures correspondantes.

Entree en vigueur

**Art. 16**

<sup>1</sup>Le present reglement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup>Le Comite est charge de son execution, a l'echéance du delai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Colombier, le 17 mars 2015

Au nom du Conseil intercommunal:

Le president,



Roberto Ronchi

Le secretaire,



Gaëtan Linder

Sanctionné par le Conseil d'Etat, le